

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° 2019-207**

**OBJET : modification des limites de l'agglomération.**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU ;*

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.2, R.411-8 et R411.25 à 28 ;*

*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;*

**ARRETE :**

**Article 1** : Suite au déplacement et à la nouvelle implantation des panneaux EB 10 et EB 20, les limites de l'agglomération de Villemoustaussou, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

RD 118 au niveau du PR 29+840 sur la bretelle d'accès RD 118 RD 38 nous avons un EB 10 (entrée d'agglomération)

RD 118 au niveau du PR 29+840 sur la bretelle d'accès RD 38 RD 118 dans le sens décroissant nous avons un EB 20 (sortie d'agglomération)

RD 118 au niveau du PR 30+000 sur la bretelle d'accès RD 118 RD 38 dans le sens décroissant nous avons un EB 10 (entrée d'agglomération)

RD 118 au niveau du PR 30+215 sur ancienne RD 118 nous avons un EB 20 (sortie d'agglomération)

RD 38 au niveau du PR 22+980 nous avons un EB 10 et un EB 20 (entrée et sortie d'agglomération)

**Article 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication – sera mise en place à la charge du conseil départemental.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sur ces portions de voies, sont abrogées.

**Article 5** : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Président du Conseil Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 17 juillet 2019

  
**Le Maire**  
  
**Christian RAYNAUD**